

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE112

présenté par

M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Labille, Mme Sophie Métadier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Girardin et M. Questel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre IV du code de commerce est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : les pénalités logistiques

« *Art. L. 441-17. – I. – Les pénalités logistiques infligées aux fournisseurs par les distributeurs ne peuvent dépasser un montant correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés. Seules les situations ayant entraîné des ruptures de stocks peuvent justifier l'application de pénalités logistiques. La preuve du manquement doit être apportée par le distributeur.*

« Aucune pénalité logistique ne peut être infligée pendant la période où l'état d'urgence sanitaire, défini au chapitre I<sup>er</sup> *bis* du titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique, est déclaré.

« II. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement correspond aux propositions n° 27 et 29 du rapport d'enquête de MM. Grégory Besson-Moreau et Thierry Benoît sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs.

Une nouvelle disposition législative s'impose ; en effet, en dépit des efforts des entreprises de produits de grande consommation pour continuer à approvisionner avec succès les magasins dans des conditions de fonctionnement évidemment très dégradées, certaines enseignes, insatisfaites d'un taux de service inférieur aux standards habituels dont elles sont pourtant par ailleurs partiellement

responsables, brandissent déjà la menace d'un retour à la mise en œuvre de pénalités logistiques, historiquement sans commune mesure avec le préjudice économique subi et qui sont avant tout devenues une source de financement non négligeable.

Il pourrait être envisagé de limiter ces pénalités à 1% maximum.